

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du trente-et-un mai deux mille un.

Numéro 23016 du rôle

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre ; Eliane EICHER, conseiller ; Françoise MANGEOT, conseiller ; Eliane ZIMMER, avocat général ; Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société anonyme A S.A., établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 5 août 1998,
intimée sur appel incident,
comparant par Maître Marc THEWES, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

1) B, employée privée, demeurant à x,

intimée aux fins du susdit exploit BIEL,

appelante par incident,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour à Luxembourg,

2) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du susdit exploit BIEL,

défaillant.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 27 mars 1997, B a fait convoquer la société anonyme A devant le tribunal du travail du même siège pour s'entendre condamner au paiement des montants suivants:

– dommages et intérêts pour préjudice matériel:	1.664.494.-
dommages et intérêts pour préjudice moral:	200.000.-
– indemnité pour congés non pris:	p.m.
– indemnité compensatrice pour privation du droit d'utiliser la voiture de service à partir du 17 juin 1996:	p.m.
total: -	1.864.494.-

ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité de procédure de 30.000,- francs en application de l'article 131-1 du code de procédure civile. Elle demanda l'institution d'une expertise afin d'établir le montant devant lui revenir du fait de la privation du droit d'utiliser la voiture de service pendant une période de 24 mois.

B exposa qu'elle avait été engagée par la S.A. A en qualité de "chargé de clientèle en date du 16 mars 1995 et qu'elle fut licenciée avec un préavis de deux mois par lettre recommandée du 29 mai 1996 libellée comme suit:

"Madame,

Par la présente nous avons le regret de résilier votre contrat de travail conclu en date du 16 mars 1995 avec notre entreprise.

En fonction de votre ancienneté, votre préavis légal est de deux mois. Il prendra cours le 1^{er} juin 1996 et expirera le 31 juillet 1996.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées."

Suite à la demande des motifs de la salariée, le mandataire de l'employeur lui a envoyé en date du 8 juillet 1996 la lettre de motivation de la teneur suivante:

" Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que je suis le conseil de la société anonyme A, établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions.

Ma cliente me remet votre lettre du 10 juin 1996 dans laquelle vous demandez la communication des motifs du licenciement.

Votre licenciement est motivé par un faisceau de motifs qui ont conduit ma cliente à se séparer de vous.

Le premier aspect qui a conduit ma cliente à vous licencier est sans aucun doute la situation

financière délicate dans laquelle se trouve la société à l'heure actuelle. En effet, les résultats de l'entreprise ont fait ressortir au 31 décembre 1995 une perte significative.

Il s'ajoute que la reprise des affaires des partenaires du réseau C par A qui avait été prévue dès 1995 est actuellement différée de manière indéterminée de sorte que l'augmentation des affaires qui avait été attendue sur cette base ne se réalisera pas dans un délai prévisible. Enfin, le lancement du produit automobile pour salariés d'entreprise a également été reporté d'une année.

Face à la nécessité de réduire le personnel de l'entreprise, le choix s'est porté sur votre personne parce que vous aviez le troisième salaire le plus important de l'entreprise mais que vos prestations étaient loin de correspondre à votre rémunération et aux attentes de vos employeurs..."

Le licenciement était également motivé par l'insatisfaction de l'employeur quant à la qualité du travail fourni.

La lettre de motivation reproche notamment à B:

d'avoir fait effectuer le travail de fond par d'autres personnes, au point que sa présence paraissait comme inutile

d'avoir fourni un travail manquant de précision dans le service "production" où elle avait été transférée

de n'avoir pas réussi à maîtriser les dossiers dans le lancement d'un nouveau produit de contrat d'automobile

d'avoir été l'objet de réclamations venant de la part des compagnies d'assurances D et E sur la manière dont elle traitait les responsables de ces sociétés

d'avoir été arrogante et hautaine vis-à-vis d'autres personnes.

La société défenderesse opposa le moyen de forclusion tiré de l'article 28. (2) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, la requête introductive d'instance ayant été déposée plus de trois mois après la notification de la lettre de motivation du 8 juillet 1996.

Quant au fond, la demanderesse fit valoir que les motifs du licenciement n'auraient pas été indiqués avec la précision nécessaire. Elle contesta la réalité de ces motifs et estima que ces derniers se trouvaient en contradiction flagrante avec les attestations établies par l'employeur les 8 et 17 juin 1996.

L'employeur offrit de prouver par expertise la réalité des motifs économiques invoqués pour motiver le licenciement.

Il offrit de prouver par l'audition de témoins les faits reprochés à la salariée.

Par jugement rendu contradictoirement le 29 juin 1998, le tribunal du travail a:

reçu la demande

rejeté le moyen de forclusion opposé par la partie défenderesse

déclaré le licenciement abusif

déclaré la demande de B fondée à concurrence de 270.000,-francs pour préjudice matériel, de 50.000,- francs pour préjudice moral, de 6.968,- francs pour indemnité de congé non pris, de 15.000,- francs pour privation de la voiture de service, de 15.000,- francs à titre d'indemnité de procédure

condamné la S.A. A au paiement de ces sommes et aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 5 août 1998, la S.A. A a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Elle demande à la Cour de le réformer, de décharger l'appelante de toute condamnation prononcée contre elle et de lui allouer une indemnité de procédure de 25.000,- francs.

A l'appui de son recours, l'appelante expose les moyens suivants:

"Attendu que l'appel est notamment fondé sur le fait que la partie demanderesse n'a pas valablement interrompu le délai de forclusion de l'action en justice alors qu'elle n'a versé aucune pièce rapportant la preuve que la lettre du 12 septembre 1996 était une lettre recommandée. Attendu que c'est encore à tort que les premiers juges ont estimé que les motifs économiques indiqués dans la lettre de motivation n'auraient pas été fournis avec la précision requise par la loi; que la lettre de motivation indiquait que le licenciement était fondé sur les pertes subies par A au cours de l'exercice 1995; que l'existence d'une perte d'exploitation est manifestement un motif légitime pouvant conduire un employeur à réduire son personnel; que c'est donc à tort que les premiers juges ont estimé que le licenciement était abusif.

Attendu que la preuve de la matérialité de ce motif a par ailleurs été rapportée par la production en justice du bilan 1995 de A qui fait apparaître une perte de 2.390.704,- francs; que la partie appelante avait en outre offert en preuve par voie d'expertise la réalité de cette perte alors que la partie demanderesse avait insinué lors des plaidoiries que le bilan aurait été manipulé pour faire apparaître ce résultat, que c'est à tort que les premiers juges ont écarté sans autres débats les pièces probatoires versées aux débats et l'offre de preuve complémentaire formulée par A.

Attendu que la lettre de motivation contient encore la précision qu'un retour à meilleure fortune était improbable à brève échéance suite à l'échec de deux projets (reprise du réseau C, projet d'assurance automobile) destinés à fournir un nouveau domaine d'activité à l'entreprise; que la réduction de la masse salariale était donc nécessitée face aux problèmes de l'entreprise.

Attendu que le licenciement était encore motivé par un nombre important de griefs concernant la qualité du travail fourni par la dame B; que la matérialité des griefs formulés est d'ores et déjà établie par les pièces versées en cause; que les faits sont pour le surplus offerts en preuve par l'audition de témoins; que c'est partant à tort que les premiers juges ont écarté ses motifs sans autre débat; que c'est à tort que les premiers juges se sont fondés sur l'attestation patronale fournie à la dame B par A à l'issue de son contrat alors que cette attestation emploie une formule de style destinée à faciliter la recherche d'un nouvel emploi.

Attendu que le montant des dommages et intérêts alloués à la dame B est également contesté alors qu'il est établi par pièces que celle-ci a été en mesure de retrouver très rapidement un travail (qu'elle a d'ailleurs entretemps à nouveau perdu) de sorte que son préjudice est en tout état de cause minime; - que la dame B a par ailleurs bénéficié d'une dispense de travail qui a facilité des démarches pour la recherche d'un travail;

qu'il n'existe aucune justification pour l'allocation d'une indemnité pour dommage matériel, ce poste du dommage n'étant nullement avéré en cause; que l'allocation d'une indemnité pour la perte du droit d'utiliser un véhicule de société est par ailleurs totalement injustifiée alors que la dame B bénéficiait d'une dispense de travail et n'avait donc plus besoin d'un véhicule de service; que la dame B ne s'est d'ailleurs jamais vu autoriser l'usage privé de ce véhicule; qu'un tel usage, s'il est avéré, relève de la voie de fait et n'ouvre aucun droit à indemnité."

L'intimée B demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré abusif le licenciement du 29 mai 1996.

Quant à la recevabilité de sa demande initiale, elle invoque sa lettre du 22 septembre 1996 par laquelle elle avait contesté le licenciement et qui aurait ainsi interrompu le délai d'action de trois mois.

Elle insiste sur l'absence de précision des motifs économiques et personnels à la base du licenciement et conteste la réalité de tous les motifs invoqués.

Elle conteste également que les attestations des 8 et 17 juin 1996 aient été faites par pure complaisance.

Elle interjette régulièrement appel incident quant aux montants lui alloués en première instance et réclame à titre de préjudice matériel la somme de 1.161.500,-francs, à titre de préjudice moral la somme de 200.000,- francs et à titre de dommage causé par la privation de la voiture de service la somme de 110.240,-francs.

Quant au licenciement

Le jugement attaqué a dit à juste titre que B a valablement réclamé par lettre du 12 septembre 1996 contre le licenciement, de sorte qu'un nouveau délai d'un an a commencé à courir. La lettre de réclamation en question est conforme à l'article 28.(2) alinéa 2 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail qui prévoit comme seule condition d'interruption du délai de trois mois une "réclamation écrite".

Quant au motif économique invoqué à l'appui du licenciement, le jugement attaqué est encore à confirmer en ce qu'il a dit que les termes vagues contenus dans la lettre de licenciement ne permettent ni à la salariée, ni à la juridiction du travail d'apprécier le caractère réel et sérieux du motif invoqué et que l'employeur ne précise ni l'envergure ni le caractère de la perte subie fin 1995 et n'indique pas quelles répercussions cette perte ou le report de la reprise des activités du groupe C et du projet de lancement d'un produit automobile pour salariés ont eu sur le poste de travail de l'intimée.

Quant aux motifs d'ordre personnel invoqués à l'encontre de la salariée, il échet d'examiner en premier lieu s'ils ne sont pas en tout état de cause contredits par les attestations établies par l'employeur.

A ce sujet, il échet de relever que le 8 juin 1996, la société A a rédigé une "lettre de

recommandation" contenant notamment la mention spéciale suivante: " (...) Pour des raisons de restructuration économique, A doit se séparer de cette collaboratrice.

La présente est destinée à recommander Madame B auprès de tout autre employeur."

La lettre du 17 juin 1996, quant à elle, mentionne que: "Pour des raisons de restructuration économique, A doit se séparer de cette collaboratrice qui a fait preuve d'aisance sociale, de flexibilité, de sérieux dans l'exécution des missions qui lui ont été confiées."

L'objection de la partie appelante consistant à qualifier ces attestations de "formule de style destinée à faciliter la recherche d'un nouvel emploi", contestée par la partie intimée en instance d'appel, ne saurait être admise.

En effet, les termes "aisance sociale, flexibilité, sérieux dans l'exécution des missions" sont inconciliables avec les reproches de s'être déchargée de son travail sur autrui, de n'avoir pas maîtrisé ses dossiers, d'avoir été l'objet de critiques, d'avoir été hautaine et arrogante.

De tels certificats, s'ils étaient de pure complaisance, constitueraient en outre un acte de tromperie vis-à-vis d'éventuels employeurs futurs.

Il échet de retenir que ces certificats constituent un aveu dans le chef de la société employeuse, de sorte que les faits par elle offerts en preuve par la voie testimoniale relatifs à la réalité des motifs invoqués à l'appui du licenciement sont d'ores et déjà contredits et que l'offre de preuve est à déclarer irrecevable. Il s'ensuit que la décision du tribunal du travail est à confirmer en ce qu'elle a déclaré le licenciement abusif.

Quant aux montants indemnitaires

Préjudice matériel

Dans le cadre de son appel incident, B réclame un montant de 208.888,- francs au motif qu'elle ne disposait plus de mutuelle "petits risques" et qu'elle avait perdu certains avantages.

Cette demande ne correspondant pas à un préjudice chiffrable né et actuel, est à rejeter.

B réclame ensuite la somme de 1.305.850,- francs correspondant à treize mois de salaire à 100.450,- francs dont elle déduit la somme de 353.238,- francs effectivement touchée durant cette période.

Il est constant en cause que B a été licenciée avec un préavis de deux mois expirant le 31 juillet 1996 et qu'elle fut dispensée de travail à partir du 17 juin 1996. -

La Cour estime qu'au vu des circonstances de l'espèce et notamment de l'âge et des qualifications de l'intimée, ainsi que des attestations favorables établies par son ancien employeur, B aurait pu retrouver un nouvel emploi endéans une période de deux mois suivant la fin des relations de travail, correspondant aux mois d'août et septembre 1996.

Son salaire pendant ces deux mois aurait été de 2 x 100.450 = 200.900,- francs.

Il résulte des pièces du dossier qu'elle a touché des indemnités de chômage en Belgique d'un montant de 56.254,- francs, de sorte que son dommage matériel s'établit à 200.900 - 56.254 144.646,- francs.

Préjudice moral

Eu égard aux circonstances et à la durée de son travail auprès de la S.A. A, le préjudice moral de B est à réduire à la somme de 30.000,- francs.

Indemnité pour congé non pris

A défaut d'être contesté de façon expresse par la partie appelante, le montant de 6.968,- francs alloué de ce chef par le jugement attaqué est à con-filmer.

Indemnité pour perte du véhicule de service

Le fait que la voiture figurait par un supplément de 8.480,- francs sur les décomptes mensuels de salaire de B prouve à suffisance qu'elle pouvait se servir de ce véhicule à des fins privées.

Durant les quatre mois se situant entre le début du préavis et la fin de la période de référence (juin à septembre 1996), B aurait touché de ce fait 4 x 8.480,- = 33.920,- francs dont il faut déduire le montant de 3.922,- francs touché effectivement d'après le décompte salaire du mois de juin, ce qui établit le préjudice subi à 33.920 - 3.922 = 29,998,- francs.

Le jugement attaqué est à réformer dans ce sens.

Les demandes en allocation d'une indemnité de procédure présentées par les parties appelante et intimée sont à rejeter, les parties n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais exposés non compris dans les dépens.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, intimé en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, bien que régulièrement assigné, n'a pas constitué avocat, de sorte qu'il échet de statuer par défaut à son égard.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant par défaut, faute de comparaître, à l'égard de l'ETAT et contradictoires-lent à l'égard des autres parties, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit les appels principal et incident, les déclare fondés en partie,

réformant:

réduit à 144.646,-- francs le montant alloué à B du chef de préjudice matériel,

réduit à 30.000,- francs le montant alloué à B du chef de préjudice moral,

augmente à 29.998,- francs le montant alloué à B à titre d'indemnité pour privation d'une voiture de service,

confirme le jugement déferé pour le surplus,

en conséquence dit que la condamnation à charge de la S.A. A au profit de B porte au total sur la somme de 211.612,- francs avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

rejette les demandes basées sur l'article 131-1 du code de procédure civile,

fait masse des dépens de l'instance, les impose pour trois quarts à la S.A. A et pour un quart à B et en ordonne la distraction au profit de Maître Gérard SCHANK et de Maître Marc THEWES, avocats constitués qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.